



MÉMOIRE PRÉSENTÉ PAR L'UNION PAYSANNE

à la Commission de l'agriculture, des pêcheries,
de l'énergie et des ressources naturelles

MÉMOIRE SUR LE PROJET DE LOI NO 54
LOI VISANT L'AMÉLIORATION
DE LA SITUATION JURIDIQUE DE L'ANIMAL

23 septembre 2015

C.P. 899, succ. Bureau-Chef, Lachute, Québec J8H 4G5

Téléphone : 450 230-5046

www.unionpaysanne.com

TABLE DES MATIÈRES

L'Union paysanne _____	3
Préambule _____	4
Modifications au code civil, statut juridique de l'animal _____	6
Proposition 1 _____	7
Objet et champ d'application _____	8
Proposition 2 _____	10
Conclusion _____	11

L'UNION PAYSANNE

L'UNION PAYSANNE a pour but de regrouper en une force collective organisée et représentative tous ceux qui sont en faveur d'une agriculture et d'une alimentation paysannes.

L'UNION PAYSANNE préconise une agriculture axée, d'une part sur la souveraineté alimentaire, en vue de procurer à notre population une nourriture saine et diversifiée, dans le respect de la nature, des sols, des animaux, de l'environnement et des communautés; d'autre part, sur l'occupation du territoire, de façon à assurer le maintien de campagnes vivantes avec des paysans nombreux.

Depuis notre fondation, c'est environ 5000 agriculteurs et environ 4000 citoyens qui furent membres un jour ou l'autre de notre organisation. L'Union paysanne est donc, par ses instances un parfait laboratoire de cohabitation entre les préoccupations des citoyens et la réalité des producteurs agricoles. Aucun organisme au Québec ne peut actuellement se réclamer d'un tel espace associatif où des débats sur les sujets agricoles et environnementaux sont débattus par des groupes qu'on tend à opposer dans la réalité. C'est le fruit de cette expérience que nous souhaitons apporter devant la commission.

Précisons que l'expertise de l'Union paysanne est en lien avec le monde agricole et les animaux de la ferme. Nos commentaires, réflexions et propos ne sauraient être mis en lien avec les animaux domestiques, comme les chats et les chiens, qui ne font pas partie de notre champ d'intervention. Nous pensons que d'autres groupes qui témoigneront devant vous ont de meilleures compétences à ce niveau.

PRÉAMBULE

L'Union paysanne tient à remercier la Commission de lui permettre de présenter le point de vue d'agriculteurs, d'agricultrices et de citoyens du Québec au sujet du projet de loi sur l'amélioration de la situation juridique de l'animal.

Nous tenons, avant toute critique, à saluer « l'idée » d'un projet de loi visant la reconnaissance de l'animal comme être doué de sensibilité. La compréhension du bien-être animal n'a cessé d'évoluer depuis que cette notion est devenue une réalité. Alors que la question ne se posait même pas avec l'agriculture paysanne du début du siècle, l'agriculture moderne a chamboulé les techniques et a permis des modes d'élevage souvent très éloignés des conditions de vie naturelle de l'animal. Replacer la notion d'être sensible au cœur de la loi permettra peut-être de voir évoluer notre agriculture vers de meilleures pratiques.

Pour accompagner la lecture et la compréhension de notre mémoire, nous suggérons trois clés de lecture :

1. DÉFINITION DU BIEN ÊTRE ANIMAL

L'Union paysanne, pour décrire le bien-être animal, s'est basée sur la définition du Farm Animal Welfare Council qui est l'un des plus anciens conseils consultatifs indépendants sur le bien-être animal à la ferme. Il fut créé par le gouvernement de Grande-Bretagne en 1979 et a une certaine figure d'autorité dans le domaine.

En 1993, le Farm Animal Welfare Council a défini le bien-être animal sur la base du respect des « cinq libertés » suivantes :

- Liberté de soif et de faim
- Liberté d'inconfort
- Liberté de douleurs, de blessures et de maladies
- Liberté d'exprimer un comportement normal
- Liberté de la peur et de souffrance mentale

2. CONDITIONS DES ÉLEVAGES, CONDITIONS DES ÉLEVEURS

Si le proverbe dit qu'on ne peut arrêter le progrès, eh bien ce progrès se situe dans l'amélioration des conditions de vies des élevages... et des éleveurs. **Pour nous, cette condition doit transcender l'ensemble de notre mémoire et des objectifs visés par le projet de loi 54.** *« Si certaines des conditions de vie des animaux d'élevage se sont détériorées en agriculture au Québec et ailleurs, c'est bien souvent parce que ce sont celles des éleveurs qui se sont détériorées en premier. »*

3. PARLER VRAI

Nous avons parcouru plusieurs des mémoires des groupes appartenant à l'industrie, incluant celui de l'Union des producteurs agricoles, et nous déplorons le gommage de la réalité et la poudre aux yeux. Sous des termes alambiqués comme « code de conduite, standard de qualité et normes consensuelles », ces groupes semblent refuser de mettre le doigt sur le bobo. Ils tentent par tous les moyens de faire passer les élevages industriels comme faisant partie des bonnes pratiques, alors que c'est faux. L'industrialisation de la nourriture et des élevages a une grande part de responsabilité dans les souffrances inutiles subies par les animaux de ferme.

L'Union paysanne par contre va nommer des pratiques réelles et généralisées dans les élevages québécois et qui sont contestées de plus en plus en termes de bien-être animal et de réelle et bonne pratique. Les agriculteurs membres de notre organisation ne sont pas nécessairement plus vertueux, mais ils acceptent de nommer les choses afin d'espérer avancer. Par exemple, la définition même du mot **animal** se traduit par *qui a du mouvement*, en opposition au **végétal**. Comment se fait-il alors que tant d'animaux de ferme se retrouvent limités de façon importante dans leur mouvement? Sommes-nous en train de traiter nos animaux comme des végétaux?

Cette clé de lecture nous est permise justement en raison de la dualité de notre organisation (producteurs agricoles et citoyens). Depuis 15 ans, nous avons su confronter directement les réalités des élevages et assumer que nos pratiques devaient changer, mais qu'il est à la fois nécessaire d'accompagner le monde agricole dans ce changement afin qu'il devienne réalité.

De plus, nous voulons démontrer à la population québécoise qu'une partie de plus en plus grande des agriculteurs n'assument plus les mensonges de l'industrie ou de certains syndicats de producteurs. Vous aurez donc compris également qu'il est impossible ici de prétendre, pour quiconque, représenter l'ensemble des producteurs agricoles ou de l'industrie agroalimentaire.

MODIFICATIONS AU CODE CIVIL DU QUÉBEC

STATUT JURIDIQUE DE L'ANIMAL

Le projet de loi 54 propose d'entrée de jeu une modification significative à un article du code civil qui, selon notre point de vue, ne devrait pas porter à interprétation. Dire que «Les animaux ne sont pas des biens» tombe sous le sens. Cette modification aurait dû se faire en 1867 lors de l'écriture de cet article du code civil.

Par contre, dans un sens global, nous partageons le point de vue de l'UPA sur le danger de glisser lentement vers une interprétation plus large dont le but ultime serait de personnifier les animaux pour leur donner des droits équivalents aux humains. Si cette affirmation peut sembler exagérée, elle existe réellement dans certains groupes animalistes. Nous prenons le soin de le souligner mais faisons confiance à la société québécoise afin de faire des choix équilibrés en la matière.

Une fois cela dit, avons-nous réellement avancé en terme de bien-être animal? Comme le précisent les chercheurs D.Guemene et Faure de l'Institut national de recherche agronomique en France, *« il n'est sans doute pas inutile de préciser que la définition du terme bien-être animal ne figure dans aucun texte officiel. On comprendra que dans ce contexte, son interprétation peut différer sensiblement en fonction de l'interlocuteur, selon qu'il s'agisse d'un législateur, d'un scientifique, d'un consommateur, d'un éleveur ou d'un protecteur des animaux. »* [D. GUEMENE, J.-M. FAURE *Productions avicoles, bien-être et législation européenne* INRA Prod. Anim., 2004, 17 (1), 59-68]

Alors qu'est-ce que le bien-être animal? Peu importe la définition, nous avons observé dans nos recherches que c'est la notion du respect des « impératifs biologiques » qui en est la meilleure mesure. Nous sommes donc heureux de retrouver cette réalité dans le projet de loi 54, au coeur même du Code civil.

Concernant la notion d'impératifs biologiques, il faut mentionner que c'est une notion évolutive qui aurait besoin dans le cadre du projet de loi 54 d'être explicitée, précisée et revue périodiquement. Prenons l'exemple des poules pondeuses. Il y a 20 ans, l'accès à un nid et à un perchoir n'était pas considéré comme un impératif biologique alors que maintenant c'est le cas dans un nombre croissant de pays de la planète. C'est également un fait pour tous les producteurs biologiques du monde entier.

En allant plus loin dans le projet de loi, au chapitre 1 alinéa 5, le Ministère définit les impératifs biologiques comme étant *« ceux liés, notamment, à l'espèce ou la race de l'animal, à son âge, à son stade de croissance, à sa taille, à son niveau d'activité physique ou physiologique, à son état de santé, ainsi que ceux liés à son degré d'adaptation au froid ou à la chaleur »*.

Donc, en suivant cette logique, on peut affirmer, comme nous l'avions mentionné plus haut, que le respect des impératifs biologiques est étroitement lié à la notion de bien-être animal. On peut même en définitive penser qu'il sera possible de mesurer le niveau de bien-être animal par le respect des impératifs biologiques.

Il importe donc de se demander si le ministre a prévu un réel processus de mise à niveau de cette notion ou si dans le cas des animaux de ferme cet aspect reposera encore largement sur

l'industrie. Nous ne repoussons pas des organismes comme le Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage (CNSAE-fédéral), mais la surreprésentation de l'industrie explique peut-être pourquoi, selon nous, il y a peu de réel changement dans les conditions de vie des animaux de ferme.

Pourquoi ne pas innover en composant un indice capable de mesurer le niveau de bien-être animal à la ferme à partir du respect des impératifs biologiques? Un producteur ayant obtenu une note X en matière de respect des impératifs biologiques pourrait par la suite se voir fixer des objectifs supérieurs avec l'aide et le soutien de l'État. Des programmes rattachés à la Financière pourraient être créés afin d'aider le producteur.

L'intérêt de cette idée réside aussi dans l'approche qui ne punit pas le producteur mais l'accompagne afin d'améliorer durablement les conditions de vies de ses élevages, le tout à la lumière des connaissances modernes et des réelles bonnes pratiques agricoles. De tels indices existent déjà en Europe en lien avec les biens et services environnementaux (BSE). Selon l'Union paysanne, un tel indice serait possible à implanter au Québec et nous positionnerait comme une nation innovante et ayant à cœur autant le bien-être des animaux que celui des éleveurs. Nous serions intéressés à participer à l'élaboration d'un tel indice.

PROPOSITION 1

L'Union paysanne demande donc au ministre

- **de mettre sur pied un comité-conseil permanent, rattaché au MAPAQ, composé d'intervenants du monde agricole, de vétérinaires, de biologistes et de groupes de consommateurs**
- **que ce groupe ait le mandat d'établir un indice du bien-être animal à la ferme basé sur le respect des impératifs biologiques des différentes espèces.**
- **que la notion du respect des impératifs biologiques devienne graduellement l'outil de mesure du bien-être animal au Québec.**
- **que le Québec développe une expertise qui lui est propre tout en restant en lien avec le reste du Canada.**

Pourquoi développer un tel indice et une expertise québécoise? Parce que si, comme l'UPA le propose, le législateur se base sur «les codes de pratiques d'élevage du Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage» les producteurs agricoles resteront prisonniers des mensonges de l'industrie encore longtemps. C'est ici que le parler vrai prend tout son sens, justement en raison d'un complet renversement de sens.

Nombre d'acteurs, comme l'UPA, n'arrivent plus à penser en dehors de la cage qu'a posée l'industrie sur l'agriculture. Vanter la pose de matelas sous les pieds des vaches en disant que c'est du bien-être animal, alors que dans les faits elles sont sur du béton et attachées en permanence, ne remplacera jamais le fait qu'une réelle litière et l'accès à des pâturages constituent le vrai respect des impératifs biologiques des bovins laitiers.

Nous vous mettons au défi de demander aux consommateurs si l'accès à la lumière du soleil pour les animaux n'est pas un impératif biologique. L'industrie, elle, répondra que c'est pour protéger les oiseaux des maladies et des prédateurs. Un complet renversement de sens. Il est d'ailleurs curieux qu'il y ait encore des scientifiques capables d'affirmer ce genre d'absurdité.

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Au chapitre 1, « Objet et champ d'application », l'article 3 soulève pour nous des questions sur l'accueil qu'aura la loi dans la population. Comment le gouvernement veut-il être pris au sérieux dans son souhait d'offrir une protection juridique aux animaux en affirmant qu'il peut « [...] exempter de l'application de tout ou partie de la présente loi ou de ses règlements une personne, une espèce ou une race d'animal, un type d'activités ou d'établissements ou une région géographique qu'il détermine. »

Si ce point s'apparente à une protection pour le gouvernement dans les cas d'exception (qui restent à définir) il est dans les faits très arbitraire. Aucune disposition ne semble encadrer pour l'instant cette prérogative ministérielle et nourrira à notre avis un certain cynisme.

Si vous ajoutez l'article 7 du second chapitre à l'article 3, nous comprenons que le gouvernement vient déjà d'utiliser sa prérogative et d'exempter les animaux de la ferme des majeures parties de la loi.

Que les membres de la commission nous corrigent si c'est le cas, mais il semble que la loi 54 n'offrira au final rien de plus aux animaux de ferme en raison d'une exception agricole.

L'UPA semble le confirmer dans son mémoire :
« *L'Union des producteurs agricoles est pour le maintien de l'exception agricole à la future loi sur le bien-être animal. D'ailleurs, nous sommes d'avis que la population en général comprend le contexte et les particularités de la pratique de l'agriculture d'élevage au Québec et surtout sa finalité, à savoir de produire de la nourriture. »*

Article 7. Malgré les dispositions des articles 5 et 6, demeurent permises sur les animaux, dans la mesure où elles ne constituent pas autrement des pratiques ou des procédures interdites par la loi ou ses règlements et qu'elles sont exercées selon les règles généralement reconnues :

1° les activités d'agriculture, d'enseignement ou de recherche scientifique;

Est-ce que produire de la nourriture devrait exempter la majorité des animaux du Québec de voir leur qualité de vie améliorée jusqu'à l'abattage? Alors que l'article 5 constitue une énumération basique d'impératifs biologiques des animaux, voilà qu'on nous dit que les élevages agricoles en sont exemptés!

Lorsque l'article 7 mentionne « selon les règles généralement reconnues », est-ce à dire que le gouvernement se fie aux fameux codes de bonne pratique de l'industrie en terme de protection des animaux d'élevage? Des codes qui permettent et reconnaissent des pratiques telles que :

- les dresseurs électriques qui envoient des décharges de 2500 volts aux vaches laitières et qui sont utilisés en raison de la stabulation entravée,
- le déchiquetage par millions annuellement des poussins mâles par l'industrie avicole à des fins de productivité économique,
- les cages de contention pour les truies,
- la castration des porcelets, qui est interdite en Norvège, sur la voie de l'être dans plusieurs autres pays du globe et non pratiquée dans un nombre important de pays.
- la stabulation entravée à l'année dont le Québec est le champion en Amérique du Nord avec plus de 90% des vaches,
- le transport du bétail par camion souvent au-delà de 24 heures sans eau avant d'être abattu,
- l'absence de lumière naturelle pour un grand nombre d'élevages,
- des cages ne permettant pas aux volatiles de se mouvoir de façon naturelle,
- des densités animales dans des bâtiments fermés sans accès à l'extérieur qui seraient intolérables si on parlait de chats ou de chiens,
- l'utilisation d'antibiotiques comme facteurs de croissance.

EST-CE QUE LA LOI-54, EN PLUS DE SE SUBORDONNER AUX CODES DE BONNE PRATIQUE DE L'INDUSTRIE, N'OFFRIRA AU FINAL RIEN POUR LES ANIMAUX FERMIERS?

Personne ici, de façon réaliste, ne peut demander de passer de l'état actuel des choses décrites plus haut aux normes en vigueur par exemple en Europe, qui sont les plus élevées au monde. Mais est-ce une raison pour ne rien faire? Rappelons qu'en parlant des animaux de ferme, nous parlons de la grande majorité des animaux du Québec.

L'Association des médecins vétérinaires du Québec en pratique des petits animaux estime¹ qu'il y aurait autour de 2,5 millions de chats et de chiens au Québec. Des chats et des chiens qui serait bien protégés par la loi 54.

Pendant ce temps, il y a au Québec approximativement...

- 175 millions de poulets
- 7,5 millions de porc
- 4,5 millions de dindons
- 3,5 millions de poules pondeuses
- 1,3 millions de bovins
- 260 000 agneaux et moutons
- 20 000 chèvres laitières

¹ www.sterilisationanimalequebec.info/media/statistiques/il-y-maintenant-plus-de-2-5-millions-de-chats-et-de-chiens-au-quebec

L'actuel projet de loi exclurait-il donc d'emblée la totalité des animaux d'élevage agricole, soit 99% des animaux domestiqués par l'homme?

À ce stade-ci, nous ne suivons plus du tout les intentions du gouvernement. Protéger ou ne pas protéger les animaux au Québec? La loi 54 ne peut dire dans sa modification au Code civil : « **898.1. Les animaux ne sont pas des biens. Ils sont des êtres doués de sensibilité et ils ont des impératifs biologiques** » et à la fois ne pas se préoccuper des impératifs biologiques des animaux de fermes.

Est-ce incompatible avec une exception agricole? Non. À notre avis il est possible d'introduire dans la loi une exception agricole qui respecterait à la fois le cadre global. Nous concevons toutefois qu'il faut prévoir un temps de transition afin d'améliorer le niveau de vie des éleveurs et des élevages. Voilà le pourquoi de la proposition de l'Union paysanne en faveur d'un indice mesurable du respect des impératifs biologiques qui pourrait permettre aux producteurs agricoles de mesurer où ils se situent et se placer dans une dynamique d'amélioration avec un horizon réaliste.

En ce sens, si l'article 5 et 6 nous semblent dans l'ensemble bien définis, nous proposons les changements suivants à l'article 7 :

PROPOSITION 2

Supprimer les exclusions de l'agriculture

7. Malgré les dispositions des articles 5 et 6, demeurent permises sur les animaux, dans la mesure où elles ne constituent pas autrement des pratiques ou des procédures interdites par la loi ou ses règlements et qu'elles sont exercées selon les règles généralement reconnues

- 1. les activités d'agriculture, les activités d'enseignement ou de recherche scientifique;**
- 2. les activités du médecin vétérinaire dans le cadre de sa pratique.**

Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, on entend par « activités d'agriculture » notamment ce qui suit :

- 1. l'utilisation des animaux à des fins agricoles;**
- 2. l'utilisation d'animaux lors d'expositions ou de foires agricoles;**
- 3. l'abattage des animaux;**
- 4. l'euthanasie pratiquée sur les animaux.**

S'il y a lieu d'explicitier ou d'ajouter à l'article 6 des éléments afin d'éviter de prêter flanc à ceux qui verraient dans les alinéa 1-2-3 que l'abattage serait incompatible, nous laissons au Ministère le soin de le préciser. Par contre, nous demeurons convaincus que pour que cette loi soit prise au sérieux, il ne doit pas y avoir un régime qui exclurait d'office les animaux de la ferme.

CONCLUSION

C'est par choix que nous n'avons pas commenté l'ensemble du projet de loi 54. Si les animaux de ferme sont pratiquement exclus du projet de loi, il sert à peu de chose à l'Union paysanne d'en discuter les virgules.

Tout en étant heureux de la précision juridique des animaux comme êtres sensibles, l'exclusion des animaux fermiers du cœur de la protection de la loi ne saurait constituer une avancée pour les agriculteurs.

Nous demandons donc au ministre de retourner à la planche d'écriture avant le dépôt final de la loi, afin de rassurer les agriculteurs et la population que la loi 54 n'est pas, dans les faits, uniquement une loi pour les chiens, les chats et autres animaux dit domestiques.

Les impératifs biologiques et le bien-être animal sont des choses trop importantes pour être confiées aux lobbys de l'industrie. Selon l'Union paysanne, c'est l'une des principales causes de la détérioration des conditions de vie des agriculteurs. L'industrie, focalisant sur la rapidité, les impératifs économiques et une fausse notion de produit propre, met une telle pression sur les agriculteurs qu'il en résulte des techniques d'élevages incompatibles avec des vraies notions de bien-être animal.

La multiplication de contrôles et de codes de procédure afin de combler les lacunes d'un faux concept de salubrité finissent par miner la qualité de vie des agriculteurs par une surcharge de paperasserie servant d'abord à assurer les arrières de l'industrie. Selon nous, il est plus que jamais nécessaire qu'un retournement de sens s'effectue en faveur des agriculteurs et de réelles bonnes pratiques.

Nous ne pouvons parler de bien-être animal et évacuer le bien-être des producteurs agricoles. Nous ne pouvons parler de protection des bêtes et constituer une exception agricole. Afin de combler les besoins des consommateurs du pays et d'ailleurs, il sera selon nous nécessaire de multiplier les fermes d'élevage de plus petite taille et répondant aux impératifs biologiques des animaux et des éleveurs. Il sera nécessaire de rétablir de plus petits abattoirs, l'abattage à la ferme et les circuits courts de commercialisation des animaux. Mais pour débiter quelque part, il nous faut une loi qui ne constituera pas d'exception agricole et qui sera utile aux agriculteurs avant de se soumettre aux dictats de l'industrie.